

SSIAD PERSONNES HANDICAPEES DE LIGUEIL

SSIAD SUD 37 Personnes Handicapées
Hôpital Local
32 avenue du Général de Gaulle
37800 SAINTE MAURE DE TOURAIN

Antenne de : LIGUEIL
LOCHES
PREUILLY
SAINTE MAURE

DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE

En vertu des dispositions de la loi du 2002-2 et en référence à ses décrets d'application, le présent document individuel de prise en charge est établi entre :

D'une part :

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile représenté par :

- L'infirmière coordinatrice :
Sous l'autorité du Directeur

Et

D'autre part,

Le bénéficiaire :

Adresse :

Ou représenté par

Le représentant : Lien de parenté :

Suite à l'admission en date du

Le présent document définit les droits et obligations entre le bénéficiaire et/ou son représentant et le service de soins infirmiers.

Article 1

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le service assure au bénéficiaire :

- Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- Une prise en charge et un accompagnement individualisés de qualité favorisant la stabilité de son autonomie ;
- La confidentialité des informations le concernant ;
- L'accès à toutes informations ou documents relatifs à sa prise en charge ;
- La participation directe ou avec l'aide de son représentant à l'élaboration du plan de soins.

Article 2

Le bien être physique et moral ainsi que la sécurité de la personne sont assurés par différents intervenants dont :

- L'infirmière Coordinatrice,
- Les aides-soignant(e)s,
- L'infirmier(e) Libéral(e),

Article 3

Conformément au décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, la caisse d'assurance maladie dont relève l'assuré, est informée par le service de soins infirmiers à domicile de la prise en charge et de ses modifications.

Article 4

La fréquence et les heures de passage sont planifiées par l'infirmière coordinatrice en fonction des besoins de l'ensemble des bénéficiaires et des possibilités du service. Les modifications peuvent être effectuées tout au long de la prise en charge.

A ce jour,

Nombre de passages : par semaine.

Matin après-midi Soir

Article 5

Le service prévient le bénéficiaire ou son représentant des modifications de prise en charge : changement de jour de passage, annulation d'intervention,

Plan de soins détaillé dans le classeur de transmissions du domicile.

Au cours de la prise en charge, différents membres de l'équipe pourront intervenir auprès d'un même bénéficiaire.

Article 6

Toute absence du bénéficiaire doit être signalée au service qui ne peut s'engager à reprendre systématiquement les soins après interruption ou hospitalisation au-delà de 14 jours. Au-delà de ce délai, la réglementation impose que la sortie définitive soit prononcée. Afin de pouvoir bénéficier à nouveau du service, la personne devra renouveler sa demande d'admission.

Article 7

Les soins sont pris en charge à 100% par l'assurance maladie.

Le document individuel de prise en charge est établi pour une durée maximum de 90 jours et peut être renouvelé par tacite reconduction.

Chaque modification fera l'objet d'un avenant ;

Il peut être résilié soit par le bénéficiaire ou son représentant sans délai, soit, après concertation, par l'infirmière coordinatrice.

Fait à, le

Le bénéficiaire du service
ou son représentant

L'infirmière Coordinatrice
du SSIAD